



**ARRETE MUNICIPAL 21/2025**  
**PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE**

**Le Maire de AUTHIE**, Calvados,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-11, L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L212-1 à L121-7, L121-21, l121-29, et L122-11 à L122-15,

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**CONSIDERANT** que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre certaines pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation,

**CONDISERANT** qu'il appartient au maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombres d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

**Article 2** : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Police.

**Article 3** : Les quêtes à domiciles sont interdites.

**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 :** Monsieur le maire de AUTHIE et Monsieur le Commandant de la Police de Carpiquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Authie, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le Maire

Olivier SIMAR

